

Aide à la lecture :

Le niveau des justificatifs techniques à fournir dépend de la catégorie du véhicule (M1, N1, M2, N2, etc...), cela est détaillé dans l'[annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 modifié](#).

Les entités techniques en A2 : siège et A4: ancrage des ceintures de sécurité et A6 : témoin de port de la ceinture de sécurité, doivent être conformes aux exigences de l'[arrêté du 5 décembre 1996*](#). Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État membre ou par les constructeurs qui émettent **un rapport d'essai**, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. La conformité de la production est assurée.

Les entités techniques en A5 : ceintures de sécurité et systèmes de retenue, la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. Afin de démontrer cette conformité la **fiche de réception (communication) CE ou CEE-ONU** est jointe au dossier et référencée dans le tableau ou un **rapport d'essai** par un laboratoire notifié par l'UE ou par le constructeur.

*L'arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuis-tête dans les véhicules à moteur vise les règlements CEE-ONU :

n°14 (ancrage des ceintures) ;

n°16 (ceintures et systèmes de retenue) ;

n°17 (sièges, leur ancrage et appuie-tête) .

À dater du 6 juillet 2022, les véhicules neufs des catégories internationales M et N sont conformes aux prescriptions techniques du **règlement 14 série 05 d'amendements** et des règlements **16 série 05 d'amendements** et **17 série 06 d'amendements**.